

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 26 septembre 2019

DCM N° 19-09-26-30

Objet : Transfert au Département de la Moselle des collèges Jules Lagneau et Paul Verlaine.

Rapporteur: M. KRAUSENER

L'article L.213-3 du Code de l'Education prévoit que les biens immobiliers des collèges peuvent être transférés en pleine propriété au Département, à titre gratuit. Lorsque le Département effectue sur ces biens des travaux de construction, de reconstruction ou d'extension, ce transfert est de droit, à sa demande, et ne donne lieu au versement d'aucun droit, taxe, contribution.

En l'espèce, le Département de la Moselle a notamment procédé en 2002 à la restructuration de la demi-pension et du pôle technologique au collège Paul Verlaine pour un montant de plus de 1,8 M d'euros. Depuis, 1985, le Département a ainsi réalisé plus de 4,93 M d'euros de travaux au sein de cet établissement.

Le Département de la Moselle a également procédé en 1999 à la reconstruction du collège Jules Lagneau pour un montant de 8,72 M d'euros. Depuis 1985, le Département a ainsi réalisé plus de 12,17 M d'euros de travaux au sein de cet établissement.

Aussi, le Département de la Moselle a demandé le transfert de propriété de droit et à titre gratuit des emprises foncières du collège Jules Lagneau et du collège Paul Verlaine. Dans ce cadre, un arpentage des parcelles est en cours pour réaliser un transfert en fonction des limites physiques présentes sur site (clôture/grillage). S'agissant du collège Paul Verlaine, l'arpentage permettra d'extraire le gymnase, les terrains de sport et les espaces verts attenants qui ont vocation à demeurer propriété de la Ville de Metz, conformément au plan prévisionnel ci-joint.

Il est proposé au Conseil Municipal d'accepter ce transfert et ce, à titre gratuit comme prévu par le Code de l'Education.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU l'article L.213-3 du Code de l'Education,

VU le procès-verbal de mise à disposition des biens immeubles du collège Paul Verlaine du 16 septembre 1985,

VU le procès-verbal de mise à disposition des biens immeubles du collège Jules Lagneau du 27 septembre 1985,

VU le courrier du Département de la Moselle du 7 juin 2018 sollicitant le transfert à titre gratuit des 2 collèges,

VU le plan prévisionnel de l'assiette foncière transférable pour le collège Paul Verlaine,

CONSIDERANT que le Département de la Moselle a effectué des travaux notamment de restructuration du collège Paul Verlaine pour un montant total de 4,93 M d'euros et des travaux notamment de reconstruction du collège Jules Lagneau pour un montant total de 12,17 M d'euros,

CONSIDERANT que le Département de la Moselle a sollicité le transfert de propriété de droit et à titre gratuit de l'emprise foncière des deux établissements susvisés,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

DE TRANSFERER au Département de la Moselle les emprises suivantes :

- Collège Paul Verlaine situé 7 rue du Bourdon à Metz : à extraire de la parcelle cadastrée Section MB n° 57, selon le plan prévisionnel ci-annexé,
- Collège Jules Lagneau situé 3 rue Saint Vincent de Paul Metz cadastré sous : Section PA n° 7,

DE REALISER cette opération à titre gratuit, conformément à l'article L.213-3 du Code de l'Education,

D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à régler les détails des opérations de transfert de propriété et à signer tous documents y afférents, et notamment l'acte de transfert.

Vu et présenté pour enrôlement,

Signé :

Pour le Maire

Le Conseiller Délégué,

Gilbert KRAUSENER

Service à l'origine de la DCM : Gestion domaniale

Commissions :

Référence nomenclature «ACTES» : 3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. Dominique GROS Maire de Metz ,
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la
date de la délibération.

Membres assistant à la séance : 31 Absents : 24 Dont excusés : 12

Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ